



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction Régionale de l'Industrie
de la Recherche et de l'Environnement du Centre

Lucé, le 22 septembre 2008

Groupe de subdivisions d'Eure-et-Loir

Directeur

Référence : N° 9262/RAPAUTO/IC08446

Affaire 081649 suivie par

drire.gs28@industrie.gouv.fr

Tél. 02 37 91 27 60 – **Fax** : 02 37 90 71 92

Vérifié par :

Référence : Votre transmission en date du 26 août 2007 ;

0926220080922SYN

Rapport de l'Inspection des Installations Classées
à
Monsieur le Préfet d'Eure-et-Loir

INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER
UNE PLATE-FORME LOGISTIQUE

SOCIETE SCI DU MARAIS

A GERMAINVILLE

PJ : 1 plan de localisation ;
1 projet d'arrêté préfectoral, 1 plan des effets thermiques en cas d'incendie de cellules

1. OBJET DE LA DEMANDE.....	3
1.1. Nature et volume des activités.....	3
1.2. Description de l'établissement et historique administratif	4
1.3. Présentation de la demande.....	4
1.4. Cadre administratif de l'instruction.....	5
Maîtrise d'urbanisation	5
2. PROCEDURE D'INSTRUCTION.....	6
2.1. Enquête publique.....	6
2.2. Avis du commissaire enquêteur	6
2.3. Avis des conseils municipaux	6
2.4. Avis des services consultés.....	6
2.5. Avis du Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail	7
3. MESURES PRISES POUR PRESERVER L'ENVIRONNEMENT DU SITE.....	7
3.1. Dispositions retenues dans l'arrêté en référence au dossier déposé par le pétitionnaire.....	7
Propositions supplémentaires introduites dans l'arrêté	11
4. AVIS DU SERVICE INSTRUCTEUR.....	11
5. CONCLUSION ET PROPOSITIONS.....	11

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

□□□□□□

Par lettre du 5 mars 2008, Monsieur le Président Directeur général de la Société Civile Immobilière (SCI) du Marais, dont le siège social est situé Route de Bourdonné – Lieudit Le Bois de l'Épicier, 78550 Maulette, sollicite l'autorisation d'exploiter une plate-forme logistique d'une capacité maximale de 363 686 m³ sur le territoire de la commune de Germainville en ZAC « Actipôle 12 », lieu dit « La mare aux Bœufs », parcelles cadastrales n°3 à 10 et 12 section ZH. L'objet de la demande est la création d'un entrepôt logistique.

A cet effet, un dossier auquel ont été annexées notamment une étude d'impact et une étude de dangers, a été déposé le 5 mars 2008 complété le 7 mai 2008 et reconnu formellement recevable par le service d'inspection le 13 mai 2008.

1. OBJET DE LA DEMANDE

1.1. Nature et volume des activités

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L. 512-1 du Code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

Rubrique	Alinéa	A, DC, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume	Unités du volume
1510	1	A	Entrepôts couverts	stockage de combustibles de 29500 t	volume	>= 50 000	m ³	363 686	m ³
2920	2a	A	Réfrigération ou compression (installation de) pression >10E5 Pa	Fluide non dangereux : R404 A et eau glycolée 2 GF de 370 et 290 kW	puissance absorbée	>500	kW	660	kW
1434	1b	DC	Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution)	une installation de remplissage de gazole de 5 m ³ /h	débit maximum équivalent	>= 1 et <20	m ³ /h	1	m ³ /h
1530	2	D	Papier, carton ou analogues	stockage de palette	quantité présente	> 1000 et < 20 000	m ³	1 400	m ³
2910	A2	DC	Combustion (installation de)	1 chaudière de 2500 kW (gaz de ville) 2 groupes sprinkler de 200 kW (FOD) chacun	puissance thermique maxi	>2 et <20	MW	2,9	MW
2925		D	Accumulateurs (atelier de charge d')		puissance maxi courant continu	>50	kW	100	kW
1412		NC	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de) :	Stockage de bombes aérosols	tonne	6	t	<6	t
1432		NC	Liquides inflammables (stockage)	3 cuves de stockage (40 m ³ de gazole, 6 m ³ de FOD, 5 m ³ de liquides inflammables)	capacité équivalente	<10	m ³	6,84	m ³
2255		NC	Alcools de bouche, eaux-de-vie, liqueurs(stockage)	stockage de 10 m ³ d'alcool à titre alcoométrique > 40%	quantité présente	<50	m ³	10	m ³

A autorisation
D déclaration
C soumis au contrôle périodique prévu par l'article L512-11 du Code de l'Environnement
NC installations et équipements non classés mais proches ou connexes des installations du régime A

Les installations projetées relèvent de la loi sur l'eau au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

Index	Rubrique	Intitulé	Volume des activités	Classement
1	2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans le milieu naturel (caniveau) à la sortie du bassin de rétention. La superficie totale desservie est supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	La superficie totale desservie est de 13,3 ha	Déclaration
1	2.1.1.0	Dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales inférieure à 12 kg de DBO5	Station d'épuration de 100 EH correspondant à une charge polluante à capacité nominale de 6 kg de DBO5.	Non Classé

1.2. Description de l'établissement et historique administratif

La SCI du Marais est spécialisée dans le stockage et la préparation de commande de produits de consommation grand public comprenant principalement des produits alimentaires (secs, frais et surgelés), et des produits divers (vidéo, produits de beauté,...).

La SCI du Marais possède une plate-forme logistique à Houdan. Dans le cadre de l'extension de ses activités, elle souhaite créer un nouvel entrepôt et effectuer un transfert d'activité sur le territoire de la commune de Germainville.

Cet entrepôt aura une surface d'environ 3 ha implanté sur un terrain de 13,3 ha et sera situé au niveau de la ZAC « Actipôle 12 » au lieu dit « la Mare aux Bœufs » à Germainville (Eure-et-Loir) : carte de localisation en annexe. Il est situé dans une zone agricole. La zone concernée est classée AUX au plan local d'urbanisme de la commune de Germainville approuvé le 7 février 2008. Le règlement de zone indique qu'il s'agit d'une zone d'urbanisation future non équipée, destinée au développement de l'urbanisation à plus ou moins long terme. Cette zone a pour vocation d'accueillir des constructions à usage d'activités économiques. Y sont notamment autorisés les habitations pour des affectations de direction, de surveillance, de sécurité, d'entretien.

Le site est bordé :

- au nord : par le Chemin Rural n°19 puis la voie ferrée SNCF, ligne de Paris à Granville, situé sur la commune de Serville ;
- au sud par la Route Nationale n°12 ;
- à l'est par la Route Départementale n°136 en direction de Serville,
- à l'ouest par des terrains agricoles.

Les premières habitations sont situées au Nord du futur site, de l'autre côté de la voie ferrée, à environ 200 m des limites de l'établissement. Un logement SNCF existe également en limite Nord de l'établissement au niveau du passage à niveau. La commune de Serville prévoit une zone d'urbanisation au Nord de la voie ferrée.

L'activité la plus proche est située à environ 1 km à l'est du futur site, il s'agit de la société PROMILL STOLZ.

L'effectif employé sur le site sera d'environ 200 personnes. L'exploitation sera assurée en 3 postes, 24 h /24 du lundi au samedi (16h00). La réception des camions s'effectuera jusqu'à 21 h et l'expédition débutera à 2 heures.

Il s'agit d'une installation classée soumise à autorisation au titre des rubriques 1510 (entrepôt couvert) et 2920 (installation de réfrigération). Il convient de préciser qu'elle ne met pas en œuvre de liquide toxico-inflammable (ammoniac).

La société SARL Denis SEGUEL a été créée en 1929 par Denis SEGUREL. Celle-ci était implantée dans le centre de Houdan. L'activité de l'entreprise était le commerce de gros et demi-gros. En 1967, un nouvel entrepôt a été implanté, sur la RD n°61 sur un terrain de 15 000 m², et agrandi en 1981 suite à des accords régionaux avec des clients importants. En 1981, l'achat d'un terrain de 15 000 m² permet la création d'une chambre froide négative et un agrandissement de la chambre froide positive. En 2004, la société SEGUREL devenu SCI du Marais décide de transférer ses activités sur la commune de Germainville.

1.3. Présentation de la demande

L'établissement a pour activité principale la gestion logistique : réception, entreposage, gestion de stocks, préparation de commandes et expédition de produits alimentaires divers en grande majorité (biscuit, pâtisserie, confiserie, pâtes, conserves, produits laitiers, aliments secs pour animaux...) mais également des produits divers (produits d'entretien, de jardinage, de beauté, de vidéo...).

L'organisation rationnelle de ces surfaces comprendra :

- des zones de réception / expédition camions extérieurs ;
- une surface de préparation, à l'intérieur de chacune des cellules ;
- un volume de stockage constitué de l'ensemble des cellules.

Le projet consiste à la création d'un bâtiment de 3 ha et de dimensions 266 m de longueur et 128 m de largeur et dont les caractéristiques sont les suivantes :

- 4 cellules de stockage à température ambiante d'environ 5000 m², équipées d'un système d'extinction automatique ;
- 2 chambres froides (une chambre froide positive pour les produits frais et une chambre froide négative pour les produits surgelés) équipées d'un système d'extinction automatique .

La hauteur maximale du bâtiment (hauteur des murs coupe-feu émergent en toiture) est de 13,3 m. Le stockage est réalisé sur 2 racks dans chaque cellule de 4 hauteurs sur les zones de stockages secs et 3 hauteurs en zone « froid », ne dépassant pas 9,4 m, pour le stockage sur palettiers et ne dépassant pas 8 m pour le stockage en masse. Les bureaux sont construits sur 2 étages et situés en façade Sud de la cellule 4, séparés des cellules de stockage par des murs coupe feu 2h.

Le bâtiment comprend une partie technique :

- des locaux techniques :
 - 1 local de charge des chariots élévateurs, situé entre la cellule 4 et la chambre froide au Sud et la cellule surgelée au Nord, d'une superficie de 908 m²,
 - 2 locaux pour transformateurs, de type à l'huile et de puissance 1600 kVA et 200kVA,
 - 1 local chaufferie de 33 m², avec une installation de combustion fonctionnant au gaz de ville de puissance 2500 kW ;
 - 1 local réfrigération composé de 2 groupes froids de puissances 370 kW et 290 kW pour réfrigéré respectivement la chambre froide positive et négative d'une superficie de 48 m² ;
 - 1 local sprinkleur (et un local spécifique à la cellule produits frais, il renferme également une cuve de glycol), alimenté par deux cuves de 900 m³ chacune ;
 - 1 station de traitement des eaux domestiques dimensionnée pour 100 EH ;
 - une zone de stockage de déchets avec un compacteur.
- des aires de stationnement de véhicules légers de voiries et quais camions, soit une surface imperméabilisée totale de 27 347 m², de bassins de rétention et d'eaux d'extinction incendie de 4 360 m³ ;
- d'une station de distribution de carburant située à 35 m de la façade sud de l'établissement : elle sera composée d'une cuve de stockage de 40 000 l et d'une station de remplissage munie d'un poste de distribution de 5 m³/h.
- de 6 poteaux incendie dont 4 pouvant fonctionner simultanément pour fournir 240 m³/h.

Cellules	Surfaces m ²	Capacités t	Produits stockés	Ossature et charpente	Parois Couverture
1 : Stockage sec	5016	6000 t	Bois, carton papier (1530), matières combustibles (1510)	- Béton SF 1 h (entrepôt à simple rez-de-chaussée de plus de 12,5 m de hauteur)	- Bac acier M0 et T30/1 ; - mur extérieur cellule 1 : CF 2 heures (REI 120) - bardage métallique en façade (bâtiment sprinklé)
2 : Stockage sec	4984	6000 t			
3 : Stockage sec	4983	6000 t			
4 : Stockage sec	4808	5800 t			
Entrepôts frigorifiques :	4873	4300 t	Alimentaire frais	- Béton SF 1 h (entrepôt à simple rez-de-chaussée de plus de 12,5 m de hauteur) - Panneaux sandwich M1	- Panneaux sandwich M1 - Mur extérieur façade Est : CF 2 heures (REI 120)
Froid positif	3579				
Froid négatif	1171				
Equipements annexes : - local de charge ;				- Mur coupe-feu 2 h (REI 120)	- Bac acier isolation M0 et T30/1
Equipements annexes : - chaufferie ; - local groupes froids ; - 2 locaux sprinkler ; - 2 locaux électriques.				- Mur coupe-feu 2 h (REI 120)	- Plafond coupe-feu 2 h (REI 120)
		9 700 t			

La quantité combustible est estimée à 1400 m³.

La composition des produits stockés est la suivante :

- combustibles solides : bois, papier, cartons, plastiques, papeterie, denrées agroalimentaires ;
- non combustibles : porcelaine, verre, métal ;
- liquides inflammables : liquides alcoolisé (alcool de bouche, vins et spiritueux, quantité estimée à 10 m³), bombes aérosols ;
- liquides non inflammables : boissons non alcoolisé (eau, boissons non alcoolisé, bières), produits d'entretien ménager seront de type (liquide vaisselle, produits lessiviels solides ou autres,), produit de beauté ;
- autres combustibles : textiles de laine ou de coton.

Sont exclus du stockage les produits toxiques, radioactifs, explosifs, tout produit dont le stockage entraînerait le classement dans d'autres rubriques de la nomenclature.

1.4. Cadre administratif de l'instruction

Le projet est soumis à autorisation au titre de l'article L.512-1 du Code de l'environnement.

1.5. Urbanisation

Le projet est compatible avec son environnement. L'habitation la plus proche est située à environ 200 m de l'établissement. Le règlement de la zone indique que cette zone a pour vocation d'accueillir des constructions à usage d'activités économiques.

2. PROCEDURE D'INSTRUCTION

2.1. Enquête publique

L'enquête publique s'est déroulée du 30 juin 2008 au 31 juillet 2008 en mairie de Germainville. Les communes de Germainville, Chérisy, Serville s'inscrivent dans le périmètre d'affichage de l'avis au public (1 km).

Aucune déposition n'a été reçue par le Commissaire enquêteur, à l'exception de la déclaration en faveur du projet du maire de Germainville.

2.2. Avis du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur (9 août 2008) émet un avis favorable.

Il conclue « En conclusion de cette enquête publique, et à la lecture approfondie du dossier, précisant les garanties techniques exigées à l'élaboration du projet, respectueux de l'environnement, des informations recueillies près du responsable du projet ; j'estime que l'organisation et le fonctionnement de cette société tiendra compte de l'environnement, de la sécurité du personnel et des populations environnantes ».

2.3. Avis des conseils municipaux

L'inspection des installations classées ne dispose pas, à la date de rédaction du présent rapport, des délibérations des conseils municipaux consultés (Conseil municipal de Germainville, Conseil municipal du Chérisy, Conseil municipal de Serville).

2.4. Avis des services consultés

La Direction départementale de l'agriculture et de la forêt (5 juin 2008) émet un avis favorable.

La Direction départementale des affaires sanitaires et sociales (3 juillet 2008) émet un avis défavorable.

La DDASS note des insuffisances dans le dossier de demande d'autorisation :

- sur la partie étude des effets sur la santé, la méthodologie n'est pas celle de la circulaire DGS n°2001/185 relative à l'analyse des effets sur la santé dans les études d'impact et de la démarche d'évaluation des risques décrite dans le guide de l'Institut de veille sanitaire (mai 2000) ;
- sur la partie étude des effets sur la santé, le contenu présente deux lacunes : choix de la relation dose-réponse inapproprié, sélection des polluants incomplète, mauvaise identification de la population potentiellement en contact, caractérisation du risque non étudiée ;
- sur la partie étude de bruit : la construction du passage à niveau et la zone à émergence réglementée (zone 1 NAX au plan d'urbanisme de Serville) auraient dû être pris en compte ; le choix de l'horaire nocturne (6h30 – 7h00) et la prise en compte du Laeq et non du L₅₀ dans les résultats des mesures ne sont pas justifiés ; les sources de bruit ne sont pas identifiées ; l'impact sonore dû aux différentes installations n'est pas évalué ; les émergences à ne pas dépasser ne sont pas fixées.

L'enjeu principal identifié par la DDASS est la maison du passage à niveau SNCF, située en bordure Nord du site et non prise en compte par l'exploitant dans l'étude des effets sur la santé.

Cet avis a été notifié par la Préfecture au pétitionnaire pour éléments de réponse. Le pétitionnaire (7 août 2008) a répondu partiellement aux remarques de la DDASS. Le pétitionnaire a apporté de nouveaux compléments le 22 septembre 2008 : la communauté de communes des villages du Drouais a un projet d'acquisition de la maison du passage à niveau SNCF : l'occupant sera relogé par la communauté de communes des villages du Drouais et le logement démoli.

Le Service départemental d'incendie et de secours (18 juillet 2008) émet un avis favorable et demande le respect des remarques suivantes :

- « permettre l'accessibilité du bâtiment par une voie « engins » d'une largeur minimale de 3 mètres, bandes de stationnement exclues, répondant aux caractéristiques suivantes :
 - force portante calculée pour un véhicule de 130 kN ;
 - rayon intérieur minimum de 11 mètres ;
 - sur largeur : 15/R dans les virages d'un rayon intérieur, inférieur à 50 m ;
 - hauteur libre : 3,5 mètres ;
 - pente inférieure à 15% (articles R 235.4 du Code du Travail).
- assurer la défense extérieure contre l'incendie, soit en priorité par un poteau d'incendie de 100 mm normalisé (NFS 61.213) piqué sur une canalisation assurant un débit minimum de 1000 litres/min, sous une pression dynamique de 1 bar (NFS 62.200) et placé à moins de 400 mètres du bâtiment par les chemins praticables. Ce poteau doit être implanté en bordure d'une chaussée carrossable ou tout au plus à 5 mètres de celle-ci ;
 - Soit en cas d'impossibilité, assurer la défense extérieure contre l'incendie, par une réserve d'eau de 120 m³ conforme aux dispositions de la circulaire interministérielle n°465 du 10/12/1951 en s'assurant notamment :

- que la plate-forme d'utilisation offre une superficie de 32 m² (8 * 4 m) afin d'assurer la mise en œuvre aisée des engins de sapeurs pompiers et la manipulation du matériel. L'accès à cette plate-forme devra être assuré par une voie engins de 3 mètres de large, stationnement exclu ;
- que ce point d'eau soit accessible en toute circonstance clôturé et muni d'un portillon d'accès ;
- qu'il soit signalé et curé périodiquement ;
- que la hauteur d'aspiration soit inférieure à 6 mètres ;
- que le volume d'eau contenu dans cette réserve soit constant en toute saison. » (NdR : article 7.5.3 du projet de prescriptions).

Toutefois lorsque l'alimentation de cette réserve d'eau est assurée par un réseau d'eau communal, la capacité requise peut être réduite au double du débit horaire de l'appoint et répondre néanmoins aux conditions précédemment énoncées. »

La Direction régionale des affaires culturelles (29 juillet 2008) indique qu'une opération vient d'être réalisée sur le terrain par le Service archéologique du Conseil Général d'Eure-et-Loir et a révélé des vestiges archéologiques sur une partie de l'emprise (ancien relais de poste notamment). La remise du rapport est prévue pour le 9 septembre 2008. « Il convient d'attendre cette date pour connaître l'éventualité de prescription archéologique supplémentaire (fouille préventive, modification du projet). »

Le pétitionnaire se rapprochera de ce service et de la communauté de communes pour connaître les modalités de mise en œuvre de ces prescriptions et les incidences éventuelles sur son projet.

La Direction régionale de l'environnement (1 août 2008) émet un avis favorable à ce projet, sous réserve de prendre en compte les observations suivantes :

- insertion paysagère du projet : choix d'une teinte plus sombre pour le bardage du bâtiment afin d'atténuer la visibilité du bâtiment ;
- aspects faune, flore, milieux naturels : interdiction de travaux pendant la période de reproduction de l'avifaune, soit d'avril à juillet inclus.

La Direction départementale de l'équipement (1 août 2008) émet un avis favorable. La DDE relève que :

- le règlement d'urbanisme de la zone est en adéquation avec le projet ;
- les périmètres d'effets thermiques Z1 et Z2 sont contenus à l'intérieur de la propriété ;
- la mise en service de l'échangeur est prévue pour fin 2009-début 2010. Durant la construction de l'échangeur, les poids lourds en direction de la région parisienne emprunteront la route existant le long de la voie ferrée pour rejoindre l'échangeur de Marolles.

L'Inspection du travail (15 juillet 2008) indique que le dossier n'appelle pas d'observation.

2.5. Avis du Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail

Le comité n'a émis aucune remarque et approuve favorablement le projet de la plate-forme de Germainville dans sa séance du 21 novembre 2007.

3. MESURES PRISES POUR PRESERVER L'ENVIRONNEMENT DU SITE

3.1. Dispositions retenues dans l'arrêté en référence au dossier déposé par le pétitionnaire

Eau :

La consommation d'eau est estimée à 2700 m³ sur la base d'un effectif de 225 personnes. L'établissement est raccordé au réseau public de distribution d'eau potable. Il sera équipé au niveau de réseau sprinkler d'un disconnecteur destiné à éviter les phénomènes de retour d'eau.

La zone concernant le futur projet ne dispose pas d'un réseau d'assainissement collectif. A proximité du site un fossé de drainage collecte les eaux et les dirige vers l'Eure au niveau de Charpont (objectif de qualité 1B).

Ce fossé recueillera toutes les eaux traitées émises par l'établissement. Les eaux issues de l'établissement sont :

Type de rejets	Caractéristique du système épuratoire	Exutoires	Rendement du système et points de mesures
Eaux usées de l'entrepôt	station d'épuration de 100 EH débit de fuite de 20 l/s stockage de boues : 3 mois	Dirigé vers le fossé	- 35 mg/l en DBO ₅ , - rendement supérieur à 60% en DCO - rendement supérieur à 50% en MES Regard de contrôle en sortie de STEP
Eaux de lavage des sols et matériels			
Eaux usées de la maison de gardien	fosse toutes eaux et bac dégraisseur pour les eaux domestiques puis système de filtre à sable de type horizontal Vidange de la fosse.	Dirigées vers le réseau eaux pluviales du site puis bassin de rétention imperméabilisé de 4360 m ³ (bassin assurant le confinement des eaux en cas d'incendie)	Regard de contrôle en sortie de filtre à sable.
Eaux de toitures	- 7/11 -		

Eaux de voiries	débourbeur/ déshuileur capacité d'écoulement de 150 l/s		- rendement HCT : 5 mg/l Regard de contrôle au niveau du déshuileur
Eaux de la station de distribution de carburant	débourbeur/ déshuileur capacité d'écoulement de 20 l/s		- rendement HCT : 5 mg/l Regard de contrôle au niveau du déshuileur
Eaux d'extinction d'incendie			Contrôle de la qualité des eaux avant choix de l'élimination finale

Le pétitionnaire a évalué le débit d'eau pluviale à évacuer en cas de décennale à 0,02 m³/s et à un volume de rétention de 2910 m³. Le bassin de rétention prendra en charge le volume des eaux pluviales et le volume des eaux d'extinction incendie (1380 m³), soit au total 4360 m³.

Air et Circulation :

La qualité de l'air à Germainville est fortement influencée par la présence de la route nationale 12 (pollution automobile).

Les rejets atmosphériques sont constitués par la circulation des véhicules (150 poids lourds et 200 véhicules légers) et les gaz de combustion de la chaufferie (fonctionnant au gaz naturel) lors de la saison froide. L'exploitant estime que ce trafic aura une incidence mineure sur le niveau de pollution ambiante.

Pour limiter les rejets atmosphériques, l'exploitant a pris les mesures suivantes :

- respect des normes anti-pollution des véhicules utilisés pour le transport de marchandises vérifié par des contrôles techniques périodiques par une entreprises extérieures spécialisées ;
- émissions dues au fonctionnement des moteurs des véhicules utilisés pour le transport de marchandises limitées aux seuls déplacements des camions vers les postes de déchargement ou de chargement (consignes rédigées d'arrêt du moteur des camions et des groupes frigorifiques pendant le chargement et déchargement) ;
- émissions dues au fonctionnement de la chaufferie limitées grâce à un entretien et contrôle régulier ;
- dispersion des émissions dues au fonctionnement de la chaufferie grâce à un dimensionnement de la hauteur de la cheminée dans les règles de l'art ;
- dispersion des émissions dues au local de charge des chariots élévateurs (hydrogène) grâce à une bonne ventilation.

L'exploitant estime le trafic engendré par son activité à environ 2% du trafic sur la RN12 et 77% sur la RD 136 sur 250 mètres. Aucun centre urbain ne sera traversé.

Le projet prévoit d'aménager ce terrain afin d'y installer une plateforme logistique qui sera desservie depuis le nouvel échangeur de la RN 12 par la RD 136. En attendant la construction de l'échangeur de Serville (fin de la construction prévue en 2009), les camions se rendant en région parisienne effectueront leur demi-tour au niveau de l'échangeur de Raville. Lors de la construction de l'échangeur, les camions emprunteront la route existante le long de la voie ferrée afin de rejoindre l'échangeur de Marolles. Aucun accès direct au site ne se fera par la RN12.

Commodité du voisinage :

La future activité ne devrait pas générer des bruits pouvant augmenter l'état sonore actuel. Les sources de pollution sonore proviennent de la circulation sur la RN12.

Les sources de bruit issues de l'entrepôt (ne fonctionnant pas entre 22h et 2h) sont :

- la circulation des camions préférentiellement de 2h à 20h : la vitesse sera limitée à 30 km/h ;
- le fonctionnement des groupes froids : les groupes frigorifiques seront implantés en façade Est du bâtiment et dans un local fermé à paroi maçonnée afin de limiter les nuisances ;
- le fonctionnement de l'installation de combustion : située dans un local fermé à paroi maçonnée afin de limiter les nuisances ;
- le fonctionnement du compacteur limité à un fonctionnement en journée.

En matière de déchets, les quantités sont peu élevées sur le site, et en majeure partie constituées de déchets valorisables (cartons, papiers). Des bennes et collecteurs permettent de collecter les déchets valorisables et les déchets destinés à l'élimination (boues du séparateur à hydrocarbures et boues de station d'épuration). Sur le site, la formation du personnel permettra d'orienter correctement les déchets.

Faune / flore

Le projet est situé en plein cœur d'une zone agricole. Les enjeux liés à la biodiversité sont faibles : terrain dédié à la culture de céréales.

La Direction régionale de l'environnement demande cependant que la période des travaux se déroule en dehors de la période de reproduction de l'avifaune, soit d'avril à juillet inclus.

Qualité architecturale / patrimoine

Le projet modifiera les perspectives pour les véhicules circulant sur la RN12, mais un aménagement paysagé le long de la voie et un traitement architectural de qualité permettra de limiter l'impact visuel de ce bâtiment.

La couleur choisie est le blanc crème (RAL 9001) pour le bardage horizontal et un ton gris Trafic (RAL 7042) pour le bardage vertical au niveau des bureaux. La maison du gardien sera de couleur RAL 9001 pour le bardage métallique et enduit ton pierre pour le reste du bâtiment.

L'effet de masse du projet sera en partie pondéré par la présence d'arbres en limite de propriété sur l'ensemble de l'établissement. Un merlon sur la partie sud du bâtiment sera créé et planté d'arbustes (espèces locales exclusivement) afin d'atténuer l'impact du projet sur l'environnement.

La Direction régionale de l'environnement a demandé le choix d'une teinte plus sombre pour le bardage du bâtiment afin d'atténuer la visibilité du bâtiment.

Conservation des sites et des monuments

La Communauté de communes « Les villages Drouais » a lancé récemment un diagnostic archéologique sur la zone d'étude qui a révélé des vestiges archéologiques sur une partie de l'emprise des terrains (anciens relais de poste notamment). Le pétitionnaire se rapprochera de la DRAC et de la communauté de communes pour connaître les modalités de mise en œuvre de ces prescriptions et les incidences éventuelles sur son projet.

Santé :

Les premières habitations sont situées au niveau du hameau du « Petit Serville », au Nord, de l'autre côté de la voie ferrée, à environ 200 m de l'établissement. Un logement existe au niveau du passage à niveau SNCF mais cette habitation sera démolie. Le projet prévoit une maison de gardien, située dans l'établissement.

Les polluants retenus dans l'identification des dangers sont :

- les rejets atmosphériques dus aux moteurs des véhicules et à la chaufferie (CO, NOx, SO2, benzène, et particules émises à l'échappement) ;
- les rejets aqueux constitués des eaux usées et des eaux pluviales.

Un rapport de mesurage des niveaux sonores, du 5 janvier 2005, est présenté en annexe 7. Les relevés sonométriques ont été réalisés entre 6h30 et 7h30 pour évaluer les niveaux sonores en période nocturne et diurne. Les niveaux sonores sont de l'ordre de 60 dB(A) et fortement influencés par la circulation de la RN12.

L'industriel conclut son étude en indiquant que le site n'a pas d'impact sur la population environnante.

Etude de dangers :

Le site est bordé par une route nationale à fort trafic, une voie SCNF (Paris –Granville) et des terrains agricoles à convertir en zone économique.

Le risque principal présenté par l'établissement est le risque d'incendie.

Les cellules sont protégées contre l'incendie par une détection automatique d'incendie reportée sur le poste de garde (24h/24, 7j/7) ; un réseau de sprinklage à déclenchement automatique, des exutoires de fumées, des murs coupe feu entre cellules et un écran thermique la face Est ; deux réserves incendie d'une capacité unitaire de 900 m³, 6 poteaux incendie sur le site à moins de 100 m du bâtiment ; un réseau de RIA et des extincteurs – article 7.5.3 du projet de prescriptions.

Le scénario majorant calculé par l'industriel, en application de la circulaire du 21 juin 2000 relative aux entrepôts couverts, est l'incendie d'une cellule du bâtiment de stockage, ce scénario dimensionne les périmètres de risques dans lesquels des mesures de maîtrise de l'urbanisation sont introduites. L'industriel a réalisé une modélisation basée sur les flux thermiques :

- 3 kW/m², seuil des effets irréversibles délimitant la « zone des dangers significatifs pour la vie humaine » (zone Z2) ;
- 5 kW/m², seuil des effets létaux délimitant la « zone des dangers graves pour la vie humaine » (zone Z1) ;
- 8 kW/m², seuil des effets létaux significatifs délimitant la « zone des dangers très graves pour la vie humaine »

Le pétitionnaire a coté ce scénario en gravité et probabilité selon la grille de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005. Le pétitionnaire a estimé la cinétique de l'incendie généralisé d'une cellule en modélisant la propagation du front de flamme entre les palettières à ½h entre le début de l'incendie et l'embrasement de toute la cellule ; il considère ce délai comme suffisant pour le personnel et les pompiers pour maîtriser le début de l'incendie et éviter sa propagation.

Le pétitionnaire a également modélisé, conformément à la circulaire du 21 juin 2000, le scénario d'un incendie généralisé à tout le bâtiment en considérant la ruine de la structure (murs, parois et toiture), il dimensionne les conditions

d'intervention internes et de protection des populations à proximité du bâtiment ; le pétitionnaire considère cet événement comme très improbable, compte tenu des moyens de prévention et de protection sur le site. Le pétitionnaire estime entre 30 mn et 1h le délai entre le début de l'incendie et l'embrassement généralisé du bâtiment de stockage.

Le tableau ci-dessous reprend les résultats obtenus par le pétitionnaire :

	Classe de probabilité Niveau de gravité des conséquences	Limite de propriété à :	Effets létaux Z1 5 kW/m ²	Effets irréversibles Z2 3 kW/m ²
Incendie cellule 1	D 3	face largeur (sans écran thermique) : 74 m de la CR19/90 RN12 face longueur (avec écran thermique) : 130 m RD136	24 0	37 0
Incendie cellule 2	D 3	face largeur (sans écran thermique) : 70 m de la CR19/90 RN12 face longueur (avec écran thermique)	26,6 0	40,6 0
Incendie cellule 3	D 3	face largeur (sans écran thermique) : 90 m de la RN12 face longueur (avec écran thermique)	23,9 0	36,6 0
Incendie cellule 4	D 3	face largeur nord (sans écran thermique) : 62 m du CR19 face largeur sud (avec écran thermique) : 46 m du CR19 face largeur sud (sans écran thermique) : 90 m de la RN12 face longueur (avec écran thermique) :	21,9 0 6,5 0	33,3 0 13,6 0
Incendie cellule frais + surgelé	D 3	face sud chambre froide 90m de la RN12 face ouest chambre froide 115,5 m face nord chambre froide 108 m face ouest surgelés 162 m face nord (avec écran thermique) 54 m face est (avec écran thermique)	32,4 29,1 26,6 21 0 0	48,5 43,1 39,3 30,4 0 0
Incendie généralisé entrepôt	B 3	face sud 90m de la RN12 face ouest chambre froide 115,5 m face nord (loc tech à réception) 46 m du CR19 face est (avec écran thermique) 130 m de la RD136	70,8 30,4 34,4 51,5	113,6 46,6 52,8 80,6

L'incendie de chacune des cellules 1, 2, 3 ou 4 ne génère pas de flux thermiques hors des limites de propriété. Un incendie des cellules frais + surgelés ne génère également pas de flux hors des limites de propriété.

L'estimation des effets toxiques des fumées (acide cyanhydrique issu de la décomposition du polyuréthane pour les cellules frais, congelé; CO dégagé suite à la combustion d'une cellule sèche) conduit l'exploitant à estimer l'absence d'effet au sol. La concentration maximale en HCN au sol, est de 6 ppm à 150 m de la source, elle correspond à une concentration inférieure à la valeur limite d'exposition (VLE) de 10 ppm utilisée en ambiance de travail. Le seuil des effets létaux (SEL) n'est pas atteint au sol.

La concentration maximale en CO au sol, est de 10 ppm à 270 m de la source, elle correspond à une concentration inférieure à la valeur limite d'exposition (VLE) de 50 ppm utilisée en ambiance de travail. Le seuil des effets létaux (SEL) et le seuil des effets irréversibles (SEI) ne sont pas atteints au sol.

L'effet de dispersion a été également examiné. La concentration maximale de fumées noires est de 80 mg/Nm³ à 200 m de la source. Au niveau de la RN 12 et de la voie ferrée, la concentration critique de 200 mg/Nm³ (seuil où les fumées commencent à être visibles et à gêner la visibilité) n'est pas atteinte.

L'arrêté ministériel du 5 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510 dispose que : « La délivrance de l'autorisation d'exploiter est subordonnée à l'éloignement des parois extérieures de l'entrepôt par rapport :

- aux constructions à usage d'habitation, aux immeubles habités ou occupés par des tiers et aux zones destinées à l'habitation, à l'exclusion des installations connexes à l'entrepôt, et aux voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance Z1 correspondant aux effets létaux en cas d'incendie,
- aux immeubles de grande hauteur, aux établissements recevant du public, aux voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, aux voies d'eau ou bassins exceptés les bassins de rétention d'eaux pluviales et de réserve d'eau incendie, et aux voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance Z2 correspondant aux effets significatifs en cas d'incendie.

Ces distances résultent de l'instruction de la demande d'autorisation et de l'examen de l'étude des dangers. »

Les règles d'urbanisme de la zone n'interdisent pas les établissements recevant du public ou les habitations dans la zone d'activités (...). D'après les modélisations, les parois extérieures de l'entrepôt sont éloignées d'une distance :

- Z1 des constructions à usage d'habitation, immeubles habités ou occupés par des tiers et zones destinées à l'habitation, et d'une distance
- Z2 des immeubles de grande hauteur, des établissements recevant du public, des voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, des voies routières à grande circulation.

Les moyens de protection incendie – article 7.5.3 du projet de prescriptions :

- 6 poteaux incendies implantés sur le site alimenté d'une part par l'interconnexion d'alimentation en eau de la ZAC et d'autres part par une cuve supplémentaire de 480 m³ : débit de 240 m³/h nécessaire assuré ;
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis dans l'établissement conformément à la règle APSAD R4 ;
- des robinets d'incendie armés conforme à la règle APSAD R5, alimentés par une interconnexion d'alimentation en eau de la ZAC permettant de fournir un débit d'eau de 79 m³/h ;
- d'un système d'extinction automatique d'incendie par sprinklage conforme à la règle APSAD R1 de type traditionnel constitué de 3 nappes, équipé de 2 réserves de capacité unitaire de 900 m³ ;
- un réseau d'alarme reporté au poste de garde ;
- un gardiennage 24/24h et 7/7j, avec du personnel formé au mode opératoire à mettre en œuvre en cas de déclenchement d'une alarme.

Propositions supplémentaires introduites dans l'arrêté

Aucune

4. AVIS DU SERVICE INSTRUCTEUR

Les enquêtes publiques et administratives menées dans le cadre de l'instruction du dossier de demande d'autorisation de la société SCI DU MARAIS à Germainville ont donné lieu à des avis favorables et un avis défavorable de la DDASS en raison de certaines lacunes dans l'étude des effets sur la santé.

Le pétitionnaire a apporté dans sa réponse à la DDASS des compléments à l'étude des effets sur la santé.

Le service instructeur émet un avis favorable sur le dossier présenté par le pétitionnaire sous réserve du respect des prescriptions du projet d'arrêté préfectoral annexé au présent rapport.

5. CONCLUSION ET PROPOSITIONS

Conformément à l'article R512-25 du Code de l'Environnement, il est proposé à Monsieur le Préfet d'Eure-et-Loir de saisir le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) pour avis sur le projet d'arrêté préfectoral annexé au présent rapport.

L'ingénieur de l'Industrie et des Mines

Vu et transmis avec avis conforme,
A Monsieur le Préfet d'Eure-et-Loir,
Pour le directeur et par délégation,
L'inspecteur des installations classées
Chef de groupe de subdivisions